

**Note d'analyse et de suivi des principales mesures à caractère économique et fiscale**

***Projet de loi de programmation égalité réelle OM***

**I. Procédure législative et calendrier**

Le projet de loi de programmation égalité réelle Outre-mer tel qu'adopté en conseil des ministres le 3 août 2016 et déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale le même jour, comptait 4 titres et 15 articles. Examiné en procédure accélérée, une seule lecture est prévue sur ce texte.

Les députés ont souhaité considérablement enrichir ce projet de loi de mesures normatives et d'application immédiate. A l'issue de la première lecture à l'Assemblée, le texte contenait 13 titres et plus d'une centaine d'articles. L'essentiel des ajouts ayant été fait par amendements parlementaires (près de 300), principalement lors de l'examen en commission des lois.

Parmi ces ajouts, il faut notamment relever la création d'un titre VI « *dispositions économiques, commerciales et bancaires* » et d'un titre XII « *dispositions de natures fiscales* » comprenant un certain nombre de mesures importantes, certaines d'entre elles constituant des avancées et des demandes fortes de la FEDOM, d'autres suscitant une plus grande réserve.

Le projet de loi a été adopté en 1<sup>ère</sup> lecture à l'Assemblée mardi 11 octobre 2016 par 314 voix, 140 contre et 20 abstentions. La majorité et l'UDI ont voté pour. Les Républicains ont voté contre.

Le texte a été transmis au Sénat qui est revenu sur certaines dispositions et à apporter quelques ajouts. Le Projet de loi a été adopté à l'unanimité par le Sénat le 19 janvier 2017.

Le texte n'ayant pas été adopté par un vote conforme sur l'ensemble des articles entre les deux chambres, une Commission Mixte Paritaire (CMP) se réunira dans les prochains jours (probablement première semaine de février) afin d'examiner les articles adoptés en termes différents par le Sénat et l'Assemblée nationale et tenter d'aboutir à un accord.

En cas d'accord, le texte de la CMP sera soumis au vote final des deux Assemblées. En cas d'échec de la CMP, la navette reprend pour une nouvelle lecture AN et Sénat sur la base du texte adopté par le Sénat avant la procédure de conciliation. En cas de nouveau désaccord, l'AN est saisie seule (dernier mot) pour une ultime lecture.

\* \* \*

**II. Détail et suivi des principales mesures économiques et fiscales après adoption par l'AN et le Sénat**

**A) Les mesures économiques (titre VI)**

- **Article 9D : Objet : Permettre une représentativité syndicale et patronale régionale et interprofessionnelle.** L'AN a introduit cette disposition qui instaure une modification l'es règles de représentativité (association des organisations locales à la négociation des accords de branche...) des partenaires sociaux en Outre-mer (patronat et syndicats ouvriers). Lors de

son audition devant les rapporteurs au Sénat, la FEDOM avait exprimé sa grande réserve sur le fait d'imposer par la loi un changement conséquent des règles de représentativité tant patronale que syndicale sans qu'une véritable consultation préalable des organisations concernées n'ait pu avoir lieu.

- **Cette disposition a été supprimée au Sénat. La Commission Mixte Paritaire (CMP) aura donc à se prononcer sur cet article.**
  
- **article 14 : Objet : Intégrer les compagnies de fret maritimes et les transitaires, aux côtés des organisations professionnelles du secteur du commerce de détail, aux négociations annuelles sur le BQP et modifie en conséquence l'alinéa 1 de l'article L. 410-5 du code de commerce.**
  - **Cet article a in fine été adopté de manière conforme à l'AN et au Sénat. Il ne sera pas soumis à la discussion en CMP.**
  
- **Article 14 bis : Objet : créer une obligation d'informer le préfet (par le Greffier du tribunal) en cas de non-respect, par une entreprise, de l'obligation de dépôt des comptes (article L. 232-24 du code de commerce).**
  - **Cet article introduit à l'AN a fait l'objet d'un vote conforme au Sénat. Il ne sera donc pas soumis à la CMP**
  
- **article 14 ter : Objet : Créer une obligation pour les grandes surfaces à Mayotte et en Guyane de négocier un tarif de gros bénéficiant aux petits commerçants de détail.**

En s'inspirant du « bouclier qualité-prix », cette disposition introduite dans le débat à l'AN introduit un nouvel article L. 410-6 au sein du code de commerce prévoyant une obligation pour les grandes et moyennes surfaces du département de Mayotte et de Guyane de négocier chaque année, après avis public de l'office des prix, des marges et des revenus, un tarif professionnel pour leur activité de gros à l'égard des petites surfaces du commerce de détail figurant au registre du commerce.

L'article 14 ter prévoit ensuite qu'en l'absence d'accord un mois après l'ouverture des négociations, le représentant de l'État arrête le tarif professionnel maximal ainsi que ses modalités d'encadrement. Ces modalités de calcul consistent en un pourcentage de majoration par rapport au prix d'achat des grandes et moyennes surfaces ou en un pourcentage de minoration par rapport aux prix facturés aux consommateurs.

Cette disposition introduite à l'AN a été assouplie au Sénat. Plutôt que d'instituer une intervention permanente de l'administration dans le processus de formation des prix, une expérimentation de cinq ans pour inciter les petits commerces à se regrouper et faire ainsi valoir une force de négociation suffisante sans le soutien de l'État est instaurée.

  - **Cet article n'ayant pas été adopté par un vote conforme dans les deux chambres, il sera soumis à la CMP**
  
- **Article 14 quater A : Objet : soutenir les productions locales face aux ventes à très bas prix de « produits de dégagement » (article L. 410-5 du code de commerce)**

Cet article introduit à l'AN prévoyait l'obligation pour le préfet d'organiser des négociations afin d'aboutir à une convention entre les producteurs locaux et la grande distribution lorsqu'il est constaté des offres de prix ou pratiques de prix de revente aux consommateurs de denrées alimentaires, qu'elles soient ou non distribuées en France hexagonale, alors qu'il existe des denrées identiques produites et commercialisées localement, inférieures aux prix les plus bas pratiqués en France hexagonale pour des denrées similaires de même marque.

Le Sénat a assoupli la rédaction de l'article puisque le déclenchement des négociations n'est plus automatique mais laissé à l'appréciation du représentant de l'État, si les volumes considérés, la situation économique des producteurs locaux et l'intérêt des consommateurs à faible revenus justifient une intervention.

➤ **Cet article n'ayant pas été adopté par un vote conforme dans les deux chambres, il sera soumis à la CMP**

- **Article 14 quater : Objet : Clarifier le décompte des délais de paiement applicables en outre-mer (articles L. 441-6 et L. 443-1 du code de commerce)**

Cette disposition introduite lors des débats à l'AN modifie les articles L. 441-6 et L. 443-1 du code de commerce pour préciser que, lorsque la marchandise est mise à disposition dans l'hexagone, le délai ne peut être décompté qu'à partir du vingt et unième jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date de dédouanement si celle-ci est antérieure. Désormais, le délai de vingt-et-un jours devient un délai minimal de sorte que la charge financière liée à la durée d'acheminement des marchandises ne reposera plus sur l'importateur ultramarin mais sur le fournisseur.

➤ **Cet article a été adopté en termes identiques au Sénat à l'AN, il ne sera pas inscrit à la discussion en CMP.**

- **Article 14 quinquies : Objet : permettre de faire usage d'une identité d'emprunt pour détecter l'existence d'un accord d'exclusivité d'importation (article L. 450-3-2 du code de commerce)**

Cette article introduit à l'AN complète l'article L. 450-3-2 du code de commerce pour permettre aux agents des DIRECCTE situées dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, de faire usage d'une identité d'emprunt pour détecter des accords exclusifs d'importation.

➤ **Cet article a été adopté en termes identiques au Sénat à l'AN, il ne sera pas inscrit à la discussion en CMP**

- **article 15 : Objet : donner un caractère suspensif, pendant une durée limitée (25 jours), à la saisine de l'Autorité de la concurrence par les commissions départementales et territoriales d'aménagement commercial (article L. 752-6-1 du code de commerce)**

L'article tel que présenté initialement dans le texte du gouvernement disposait que l'autorité de la concurrence dispose d'un délai maximal de trois mois pour rendre son avis, délai au terme

duquel la commission d'aménagement commercial peut valablement statuer. Ce délai a été ramené à 25 jours par l'AN.

- **L'article ainsi modifié a été adopté dans les mêmes termes au Sénat. Il ne sera donc pas examiné par la CMP.**

- **Article 16 : Objet : imposer un objectif d'alignement progressif des tarifs bancaires pratiqués en Nouvelle-Calédonie sur les tarifs moyens constatés dans l'hexagone, dans un délai de cinq ans ((article L. 743-2-2 du code monétaire et financier)**

Le Sénat a modifié cette disposition introduite à l'AN afin de l'assouplir, constatant que la mesure allait bien au-delà de ce qui a été fait dans les DOM (les exigences de plafonnement des tarifs ne concernent pour ces derniers que les « services bancaires de base »). Le Sénat dans sa rédaction distingue d'une part, pour les services bancaires de base, un plafonnement des tarifs par référence à ceux qui sont pratiqués dans l'Hexagone; et d'autre part, de prévoir un rapprochement plutôt que l'alignement des autres tarifs (dans les deux cas sur 5 ans).

- **Cet article n'ayant pas été adopté par un vote conforme dans les deux chambres, il sera soumis à la CMP**

- **Article 18 : Objet : rendre éligible à l'aide au fret les échanges inter-outr-mer et les importations depuis les pays étrangers (article 24 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer)**

- **Cette mesure importante n'a pas été modifiée au Sénat et a été adoptée en termes identiques par les deux chambres. L'article ne sera pas soumis à la discussion en CMP**

- **Article 19 : Objet : Mettre en place, à titre expérimental, un SMALL BUSINESS ACT Outre-mer**

Cette mesure, une des plus emblématiques de ce texte, a été introduite par l'AN et vise à créer un « *Small Business Act* ultramarin », en permettant, à titre expérimental, aux autorités adjudicatrices dans les départements, régions, collectivités uniques d'outre-mer, collectivités de l'article 74 de la Constitution ainsi qu'à Mayotte, de réserver jusqu'à un tiers de leurs marchés aux PME installées sur leur territoire.

Toutefois, pour chaque secteur économique concerné, le montant total des marchés réservés aux PME ne pourra excéder 15 % du montant annuel moyen des marchés du secteur économique concerné conclus par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concerné au cours des trois années précédentes.

Cette expérimentation, d'une durée de cinq ans, est destinée à soutenir l'activité économique ultramarine et en particulier la vitalité des petites et moyennes entreprises.

Le Sénat a apporté une modification à la disposition, s'inspirant d'un des piliers de la législation des États-Unis, en prévoyant, également à titre expérimental, que les appels d'offres d'une valeur de plus de 500 000 euros remportés par une grande entreprise doivent comporter « un plan de sous-traitance » garantissant la participation des PME locales.

- **Cette mesure n'ayant pas fait l'objet d'une adoption conforme dans les deux chambres, l'article sera donc soumis à l'examen de la CMP.**

**B) Les mesures fiscales (Titre XII)**

- **Article 36 bis : objet : Geler de la dégressivité des taux d'abattement et réduction d'impôts prévus par le dispositif ZFA en maintenant le taux applicable en 2016 et prolonger le dispositif d'un an.**

Cette mesure (qui a par ailleurs été reprise, s'agissant du gel de la dégressivité, dans la loi de finance 2017), proposée par l'AN, a été modifiée au Sénat qui propose de prolonger le dispositif non pas de deux mais d'une année seulement.

- **Cette mesure n'ayant pas fait l'objet d'une adoption conforme dans les deux chambres, l'article sera donc soumis à l'examen de la CMP.**

- **Article 37 : objet : ajouter le secteur du BTP à la liste des secteurs pouvant bénéficier des taux préférentiels d'avantages fiscaux dans le cadre des zones franches d'activité (ZFA)**

Cette mesure, introduite à l'AN, a été supprimée par le Sénat.

- **Ce point sera inscrit à la discussion de la CMP**

- **Article 38 : objet : restaurer l'éligibilité des départements d'outre-mer au bénéfice de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies A du code général des impôts au titre des travaux de réhabilitation portant sur des logements achevés depuis plus de vingt ans.**

- **Cet article a fait l'objet d'un vote conforme par les deux chambres. Il ne sera pas examiné en CMP**

- **Article 39 : objet : Supprimer la distinction entre investissement de renouvellement et investissement initial pour le bénéfice des crédits d'impôts prévus aux articles 199 undecies B, 217 undecies et 244 quater X du code général des impôts.**

Un amendement du Sénat a modifié à la marge la rédaction de cet article en ajoutant une référence aux articles 107 et 108 du traité européen ;

- **Cet article n'ayant donc pas fait l'objet d'un vote conforme, il sera examiné en CMP.**

- **Article 39 bis : objet : Supprimer la condition de financement par subvention publique à hauteur de 5 % minimum pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 undecies C**

Cet article a été introduit à l'AN. Il abroge le 9° du I de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts, supprimant ainsi l'exigence de subvention publique à hauteur de 5 % au minimum pour l'ensemble des opérations visées par l'article (celles menées dans les DROM et celles qui n'ont pas bénéficié d'un prêt locatif social), en contrepartie de la généralisation de l'agrément administratif.

Il augmente, en outre, le nombre de logements pouvant être agréés par le représentant de l'État (pour bénéficier d'un prêt locatif social), de 15 % à 25 % de l'ensemble des logements sociaux livrés l'année précédente dans la collectivité territoriale d'outre-mer.

Le Sénat a amendé à la marge cet article (amendement rédaction qui ajoute la mention au code de la construction)

➤ **Cet article n'ayant donc pas fait l'objet d'un vote conforme, il sera examiné en CMP.**

- **Article 40 : objet : supprimer la procédure d'agrément préalable prévue dans les collectivités d'outre-mer au VII de l'article 199 *undecies* C pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur du logement social dès lors que le projet d'investissement est visé par un arrêté du représentant de l'État.**

Cette disposition introduite à l'AN dans le débat parlementaire a fait l'objet d'une réécriture au Sénat qui remplace la suppression de l'agrément proposée initialement par une procédure d'agrément allégée, concentrée sur les aspects fiscaux et dont le délai serait ramené à deux mois renouvelable une fois. Y est ajouté l'examen de la protection des tiers investisseurs afin de sécuriser l'investissement et garantir la pérennité du dispositif. L'ouvre aux programmes intégrés dans le contrat de projets en Polynésie française. Il est enfin précisé que cette procédure de régime simplifié ne s'applique qu'aux programmes de logement social inscrits aux contrats de développement de la Nouvelle-Calédonie et au contrat de projets de Polynésie française.

➤ **Cette mesure n'ayant pas fait l'objet d'une adoption conforme dans les deux chambres, l'article sera donc soumis à l'examen de la CMP.**

- **Article 40 bis : Objet : Mettre fin à une disparité dans le traitement fiscal des opérations dites de sortie de défiscalisation.**

Cet article ajouté au Sénat vise à étendre le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 1049 du CGI sur le paiement des droits de mutation à titre onéreux au taux de TVA de droit commun aux opérations de sorties suite à une défiscalisation mise en œuvre au titre de l'article 217 *undecies* du CGI. Actuellement, ce bénéfice n'était possible que pour les opérations de sorties dans le cadre du 199 *undecies* C.

➤ **Cet article n'ayant pas été vu par l'AN, il sera soumis à la CMP**

- **Article 41 : Objet : Elargir à l'ensemble des contribuables français la souscription à un Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)**

Cette disposition, introduite par l'AN dans le débat parlementaire, a été modifiée au Sénat afin que l'avantage fiscal auquel donne droit l'investissement dans un FIP DOM et dans l'hexagone ne s'applique qu'à la part effectivement investie dans les entreprises éligibles au motif que le régime actuel des FIP ne serait pas compatible avec le RGEC qui « exige que l'avantage fiscal soit limité à la part du fonds effectivement investie dans les entreprises éligibles, comme c'est déjà le cas pour l'ISF-PME ». La FEDOM conteste cette analyse, la lecture des dispositions du RGEC ne permettant pas d'affirmer qu'il faille calculer la réduction d'impôt sur le revenu à due proportion de la quote-part effectivement investie dans les PME; et non plus sur la totalité des versements. En outre, le RGEC prévoit explicitement la possibilité de recourir à un fonds d'investissement géré de façon commerciale par un gestionnaire de fonds professionnel, ainsi que sa rémunération selon des conditions de marché.

Surtout cette modification opérée par le Sénat conduirait à une baisse du taux réelle de réduction de l'IR.

- **Cet article n'ayant pas été adopté dans les mêmes termes par les 2 chambres, il sera soumis à l'examen de la CMP**
- **Article 42 : Objet : Elargir le champ des entreprises éligibles pour le bénéfice du Crédit d'impôt Outre-mer sur les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatifs afin notamment de permettre l'intégration du logement intermédiaire (art. 244 quater W du CGI)**
  - **Cet article a fait l'objet d'un vote conforme par les deux chambres. Il ne sera pas examiné en CMP**
- **Article 43 : Objet : Supprimer l'agrément fiscal pour le crédit d'impôt sur les investissements productifs réalisés dans le cadre de programmes d'accession sociale à la propriété (art. 244 quater W du CGI)**
  - **Cet article a fait l'objet d'un vote conforme par les deux chambres. Il ne sera pas examiné en CMP**
- **Article 45 : objet : Augmenter le montant du crédit d'impôt en faveur de la rénovation du logement social en outre-mer prévu à l'article 244 quater X du code général des impôts, de 20 000 à 50 000 euros et en augmenter le taux, de 20 % à 40 %.**
  - **Cet article a fait l'objet d'un vote conforme par les deux chambres. Il ne sera pas examiné en CMP**
- **Article 46 : Objet : Relever, pour une durée expérimentale de cinq ans, le seuil de chiffre d'affaires en deçà duquel les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) installés en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion bénéficient du dispositif de franchise en base de TVA.**
  - **Cet article a été supprimé par le Sénat. La CMP en sera saisie.**

- **article 50 : objet : instaurer une baisse de 1 point des frais d'assiette et de recouvrement de l'octroi de mer, de 2,5% à 1,5%**

➤ Cet article a été supprimé par le Sénat. La CMP sera saisie de ce sujet.

FEDOM